

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 11, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 11 MAI 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 19 — May 11, 2013

Government notices	1128
Appointments	1129
Parliament	
House of Commons	1133
Chief Electoral Officer	1133
Commissions	1134
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1142
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	1145
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 19 — Le 11 mai 2013

Avis du gouvernement	1128
Nominations	1129
Parlement	
Chambre des communes	1133
Directeur général des élections	1133
Commissions	1134
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1142
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	1146
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2013-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, April 26, 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2013-87-03-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENTS**

1. (1) Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1310-53-8 N

77226-90-5 N

(2) Part I of the List is amended by adding the following in numerical order:

167395-43-9 N

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2013-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Rescinding Ministerial Condition No. 8721

Rescinding Ministerial Condition

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment had on July 29, 2000, pursuant to subsection 84(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* imposed conditions on the manufacture or import of the substance tin, butyl mixed thio complexes;

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2013-87-03-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 26 avril 2013

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2013-87-03-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATIONS**

1. (1) La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1310-53-8 N

77226-90-5 N

(2) La partie I de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

167395-43-9 N

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2013-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*.

[19-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Annulation de la Condition ministérielle n° 8721

Annulation de condition ministérielle

[Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé le 29 juillet 2000 aux termes du paragraphe 84(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* des conditions relatives à l'importation ou à la fabrication de la substance butyl-étain mélangé avec des complexes thio;

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed additional information in respect of the substance;

And whereas the Ministers no longer suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic,

Therefore, the Minister of the Environment hereby rescinds the conditions on the manufacture or import of the substance tin, butyl mixed thio complexes pursuant to subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

PETER KENT
Minister of the Environment

[19-1-o]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Et attendu que les ministres ne soupçonnent plus la substance d'être effectivement ou potentiellement toxique,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement annule aux termes du paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* les conditions relatives à l'importation ou à la fabrication de la substance butylétain mélangé avec des complexes thio.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Roster of review officers

The Minister of the Environment, pursuant to section 243 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby appoints Alan William Pope to the roster of review officers to serve as the Chief Review Officer, to hold office during good behaviour for a term of three years, effective June 1, 2013.

Ottawa, March 28, 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

[19-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Liste de réviseurs

En vertu de l'article 243 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement nomme Alan William Pope à la liste de réviseurs, pour qu'il exerce la fonction de réviseur-chef à titre inamovible pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013.

Ottawa, le 28 mars 2013

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

[19-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated April 22, 2013/Instrument d'avis en date du 22 avril 2013

Grey, Deborah, O.C./o.c.

Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada
Member/Membre

May 3, 2013

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[19-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Le 3 mai 2013

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[19-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Beaudet, Alain

Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada
President/Président

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2013-450

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Bhat, Jayashree Thatte Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2013-488
Brabander, Richard Georg Rolf Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Full-time member/Membre à temps plein	2013-506
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
<i>Citizenship judges/Juges de la citoyenneté</i>	
Klein, Lilian Ruth — Full-time basis/À temps plein	2013-480
Lau, Benson — Part-time basis/À temps partiel	2013-481
McCrae, James — Part-time basis/À temps partiel	2013-518
McMillan, Karen — Full-time basis/À temps plein	2013-483
Osmane, Farid — Full-time basis/À temps plein	2013-485
Rokerya, Rafiq — Full-time basis/À temps plein	2013-484
Sami, Marian — Full-time basis/À temps plein	2013-482
Deloitte & Touche LLP/Deloitte et Touche, s.r.l. Auditor/Vérificateur and/et Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint auditor/Covérificateur Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	2013-466
Deloitte & Touche LLP/Deloitte et Touche, s.r.l. Auditor/Vérificateur Revera Inc.	2013-467
Fresnais, Manuel National Battlefields Commission/Commission des champs de bataille nationaux Commissioner/Commissaire	2013-500
Grey, The Hon./L'hon. Deborah, P.C./c.p., O.C./o.c. Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité Member/Membre	2013-415
Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada Members/Commissaires Cusack, Leonard Harper, Kenn Wheeler, Lorne	2013-489 2013-491 2013-490
Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Full-time members/Commissaires à temps plein Favreau, Leonard D. Morrish, Deborah Ann Grace	2013-486 2013-487
Kelly, Robert P. Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement Chairperson of the Board of Directors — part-time basis/Président du conseil d'administration — à temps partiel	2013-517
Khurana, Vikram Export Development Canada/Exportation et développement Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2013-468

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
MacPherson, Judith Frances Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Vice-Chairperson/Vice-présidente	2013-507
Masse, Jean-Martin VIA Rail Canada Inc. Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2013-495
Matovic, Dragan Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2013-505
McVeigh, Glennys L. Federal Court/Cour fédérale Judge/Juge Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Member ex officio/Membre de droit	2013-511
Milsom, Kathy Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes Member and Chairperson/Conseillère et présidente	2013-504
Morin, Gilles M.-J. Laurentian Pilotage Authority/Administration de pilotage des Laurentides Member/Membre	2013-493
National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts Members of the Board of Trustees/Administrateurs du conseil d'administration Burns, Adrian Walcot, Donald Thomas	2013-499 2013-498
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada Trustees of the Board of Trustees/Administrateurs du conseil d'administration Kroon, G. Howard Maheu, Liza Vice-Chairperson of the Board of Trustees/Vice-présidente du conseil d'administration Walker, Harriet E.	2013-502 2013-503 2013-501
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time members/Membres à temps plein Bastarache, Maurice Bélisle, Richard Part-time member/Membre à temps partiel Chapelle, Simon	2013-509 2013-510 2013-519
Pickard, Michael National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Member/Conseiller	2013-508
Rotman, Joseph L. Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada Chairperson/Président	2013-497
Safran, Laura Marilyn Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time member/Conseillère à temps partiel	2013-494
Savard, The Hon./L'hon. Manon Court of Appeal of the Province of Quebec/Cour d'appel de la province de Québec Puisne Judge/Juge	2013-515

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale	
Appeal Division/Division d'appel	
Full-time member and Vice-Chairperson/Membre à temps plein et vice-président	
Wake, John David	2013-469
Full-time member/Membre à temps plein	
Rai, Oudit Narine	2013-472
Employment Insurance Section/Section de l'assurance-emploi	
Full-time member and Vice-Chairperson/Membre à temps plein et vice-président	
Bellemare, Dominique M.	2013-471
Full-time members/Membres à temps plein	
Bourque, Charline	2013-477
Bugden, Martin Henry	2013-479
Jaenen, Teresa Diane	2013-478
Wamback, Joseph Frank	2013-476
Income Security Section/Section de la sécurité du revenu	
Full-time member and Vice-Chairperson/Membre à temps plein et vice-présidente	
Douglas Ballagh, Margot Mary	2013-470
Full-time members/Membres à temps plein	
Beccarea, Robert Anthony	2013-474
Byrne, Lianne Marcella	2013-473
Mitchell, Vikki Anne	2013-475
Stannard, Glenn Michael	2013-496
Military Police Complaints Commission/Commission d'examen des plaintes	
Full-time Chairperson/Président à temps plein	
Strathy, The Hon./L'hon. George R.	2013-512
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Justice of Appeal/Juge d'appel	
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judges ex officio/Juges d'office	
Coroza, The Hon./L'hon. Steve A.	2013-513
Firestone, Stephen E.	2013-514
Whittle, Joanne	2013-492
Canadian Air Transport Security Authority/Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director of the board of directors/Administratrice du conseil d'administration	

May 3, 2013

Le 3 mai 2013

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 147, No. 2, on Monday, May 6, 2013.

[19-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 147, n° 2, le lundi 6 mai 2013.

[19-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain galvanized steel wire — Decision*

On April 22, 2013, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping in respect of certain galvanized steel wire originating in or exported from the People's Republic of China, the State of Israel and the Kingdom of Spain and made a preliminary determination of subsidizing in respect of the above-mentioned goods originating in or exported from the People's Republic of China.

The subject goods are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7217.20.00.11 7217.20.00.21 7217.20.00.31 7217.90.00.10
7217.20.00.12 7217.20.00.22 7217.20.00.32 7217.90.00.90
7217.20.00.19 7217.20.00.29 7217.20.00.39

The subject goods may also be classified under the following Harmonized System classification number: 7229.90.00.20.

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian producers of certain galvanized steel wire and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on subject goods that are released from the CBSA during the period commencing on April 22, 2013, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting Hugh Marcil at 613-954-7268, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, April 22, 2013

CATERINA ARDITO-TOFFOLO
*Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate*

[19-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains fils d'acier galvanisés — Décision*

Le 22 avril 2013, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de certains fils d'acier galvanisés de la République populaire de Chine, de l'État d'Israël et du Royaume d'Espagne et une décision provisoire de subventionnement à l'égard des marchandises susmentionnées de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7217.20.00.11 7217.20.00.21 7217.20.00.31 7217.90.00.10
7217.20.00.12 7217.20.00.22 7217.20.00.32 7217.90.00.90
7217.20.00.19 7217.20.00.29 7217.20.00.39

Les marchandises en cause pourraient aussi être classées sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant : 7229.90.00.20.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs canadiens de certains fils d'acier galvanisés et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées au cours de la période commençant le 22 avril 2013 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et le montant estimatif de subvention. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Hugh Marcil par téléphone au 613-954-7268, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 22 avril 2013

*La directrice générale intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs*
CATERINA ARDITO-TOFFOLO

[19-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118821792RR0001	BURNS-MOORELINE UNITED CHURCH, PETROLIA, ONT.
118902626RR0001	ESTON UNITED WAY, ESTON, SASK.
118909001RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-THOMAS-DE-PARENT, PARENT (QC)
118915081RR0001	FESTIVAL ON THE BAY SOCIETY, GLACE BAY, N.S.
118966068RR0001	HYTHE UNITED CHURCH, HYTHE, ALTA.
118970227RR0001	INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PUNJABI AUTHORS AND ARTISTS, TERRACE, B.C.
118987924RR0001	LABRADOR LEGAL SERVICES, HAPPY VALLEY-GOOSE BAY, N.L.
119009959RR0001	LAWRENCETOWN HOSPITAL AUXILIARY, LAWRENCETOWN, N.S.
119025963RR0001	LUTHERAN CAMP CONCORDIA (1992) SOCIETY, KELOWNA, B.C.
119086858RR0001	PATTERSON PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
119093037RR0001	PICTOU ISLAND VOLUNTEER FIRE FIGHTERS ASSOCIATION, PICTOU ISLAND, N.S.
119108538RR0001	RADVILLE CHURCH OF CHRIST, RADVILLE, SASK.
119209120RR0001	TEEN-ED OF LETHBRIDGE DISTRICT ASSOCIATION, LETHBRIDGE, ALTA.
119239820RR0001	THE JOSEPH AND RACHEL PARSHAN CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119252666RR0001	THE RICHARD JOHN NEWMAN CHARITABLE TRUST, TORONTO, ONT.
119256568RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHAI'S OF COMOX-STRATHCONA "C", BLACK CREEK, B.C.
119266625RR0001	TORONTO HYDRO-ELECTRIC SYSTEM EMPLOYEES' CHARITY TRUST, TORONTO, ONT.
128967353RR0111	PAROISSE SAINT-CLAUDE, OTTAWA (ONT.)
130640162RR0001	THE INA GRAFTON GAGE HOME, MOOSE JAW, SASK.
131691461RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT RÉMI, ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL-NORD (QC)
131770844RR0002	PRAIRIE MONTHLY MEETING RELIGIOUS SOCIETY OF FRIENDS (QUAKERS), LUMSDEN, SASK.
132258385RR0001	ORILLIA CHRISTIAN FELLOWSHIP, ORILLIA, ONT.
133604439RR0001	ALL NATIONS FAMILY FELLOWSHIP OF CHETWYND, CHETWYND, B.C.
136413804RR0001	DR. PETER STEWART ENDOWMENT FUND TRUST, WINNIPEG, MAN.
139218242RR0001	KOREAN AMERICAN PRESBYTERIAN CHURCH IN TORONTO, TORONTO, ONT.
140330655RR0001	GROUPE BIBLIQUE DE L'OUËST DE MONTRÉAL, LASALLE (QC)
141740886RR0001	FONDATION JEAN-JOSEPH GIRARD INC., QUÉBEC (QC)
801002205RR0001	THOMAS A THINK TANK ON MENTAL PEACE, TORONTO, ONT.
806996070RR0001	YOUNG ARTISTS EXPERIENCE SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
807637863RR0001	SPIN MASTER CHARITABLE ORGANIZATION, TORONTO, ONT.
853832368RR0001	THE DONNA FLYNN MEMORIAL FOUNDATION, TORONTO, ONT.
855154530RR0001	ASSOCIATION "ET SI C'ÉTAIT MOI", LONGUEUIL (QC)
856169701RR0001	PRESENTATION WOMEN'S CENTRE INCORPORATED, ST. JOHN'S, N.L.
858645047RR0001	CAMPBELLTON VICTORY CHURCH INC., CAMPBELLTON, N.B.
863989208RR0001	ALPHA HOUSE OF NORTHUMBERLAND FOR YOUNG MOTHERS, COBOURG, ONT.
865769632RR0001	FONDATION PONTCHARTRAIN, CHAMBLY (QC)
866367337RR0001	MOUNTAINVIEW COVENANT CHURCH, PETERBOROUGH, ONT.
867314247RR0001	CSI-CANADA, TORONTO, ONT.
869844076RR0001	BEREAN BAPTIST CHURCH, TORONTO, ONT.
870105517RR0001	HAMILTON HERITAGE ARTS INC., ANCASTER, ONT.
871798666RR0001	THE AGORA COMMUNITY CHURCH, WINNIPEG, MAN.
877767384RR0001	HIXON COMMUNITY CHRISTIAN FELLOWSHIP, HIXON, B.C.
885911925RR0001	CEDAR COMMUNITY POLICING OFFICE (C.C.P.O.), NANAIMO, B.C.
886194794RR0001	JOHN & LOUISE BENNETT MEMORIAL FOUNDATION, NARAMATA, B.C.
886903343RR0001	HERITAGE HUDSON, HUDSON, QUE.
887063196RR0001	THE DOCTOR JEAN C. NELSON MEMORIAL FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
887440998RR0001	LE COQ CLUB INC., STE. ROSE DU LAC (MAN.)
887586121RR0001	CUJO'S KIDS CHARITABLE FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
888729399RR0001	SHIN WOO WORLD MISSION SOCIETY, SURREY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
889256707RR0001	(C.N.P.S.) CONSERVE NATIVE PLANTS SOCIETY INC., SELKIRK, MAN.
889395240RR0001	ST. STEPHEN'S & ST. VINCENT'S CONGREGATION, QUEBEC, QUE.
890065998RR0001	PHILADELPHIA MISSION, MISSISSAUGA, ONT.
890132574RR0001	CHRISTIAN MISSION CHURCH, VANCOUVER, B.C.
890529399RR0001	WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY (W. D.), FIRST PRESBYTERIAN CHURCH PORT COLBORNE, PORT COLBORNE, ONT.
890802242RR0001	THE PRINCESS OF WALES OWN REGIMENT TRUST FUND, KINGSTON, ONT.
891431322RR0001	FONDATION ÉCOLE PRIMAIRE IBERVILLE, SAINT-HUBERT (QC)
891553943RR0001	FROST ROAD PARENTS' ADVISORY COUNCIL, SURREY, B.C.
891640260RR0001	DESCENT OF THE HOLY SPIRIT UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH, CHILLIWACK, B.C.
892193764RR0002	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-JEANNE-DE-CHANTAL, POINTE-CLAIRE (QC)
892292574RR0001	THE SHUSWAP ART GALLERY ASSOCIATION, SALMON ARM, B.C.
893061960RR0001	KIDZUP FOUNDATION - FONDATION KIDZUP, SAINT-LAURENT, QUE.
893357160RR0001	HUNDRED PERCENT GOSPEL MINISTRY, MILTON, ONT.
893401984RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, COBOURG, ONT.
896534948RR0001	HABITAT FOR HUMANITY - SOUTH PEACE SOCIETY, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
896553633RR0001	KINGSTON REGIONAL ASSOCIATION OF THE DEAF, KINGSTON, ONT.
898849724RR0001	L'ŒUVRE DE LA VILLA SAINT-JEAN (LA POCATIÈRE), LA POCATIÈRE (QC)

CATHY HAWARA
*Director General
 Charities Directorate*

[19-1-o]

*La directrice générale
 Direction des organismes de bienfaisance*
 CATHY HAWARA

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Unitized wall modules*

Notice is hereby given that, on May 3, 2013, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of unitized wall modules, with or without infill, including fully assembled frames, with or without fasteners, trims, cover caps, window operators, gaskets, load transfer bars, sunshades and anchor assemblies, excluding non-unitized building envelope systems, such as stick systems and point-fixing systems, originating in or exported from the People's Republic of China, had caused injury or were threatening to cause injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-006).

Ottawa, May 3, 2013

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Modules muraux unitisés*

Avis est donné par la présente que, le 3 mai 2013, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de modules muraux unitisés, avec ou sans remplissage, qui comprennent une ossature entièrement assemblée, avec ou sans fixations, des garnitures, des couvercles, des mécanismes d'ouverture de fenêtre, des joints d'étanchéité, des barres de transfert de charge, des pare-soleil et des assemblages d'ancrage, excluant les systèmes d'enveloppe de bâtiments non unitisés tels que les systèmes de murs-rideaux montés sur grille ou les systèmes de murs-rideaux à fixation par points, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, avaient causé un dommage ou menaçaient de causer un dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2012-006).

Ottawa, le 3 mai 2013

Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF FINDINGS***Aluminum extrusions*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its findings made on March 17, 2009, in Inquiry No. NQ-2008-003, and as amended on February 10, 2011, in Inquiry No. NQ-2008-003R concerning the dumping and subsidizing of aluminum extrusions produced via an extrusion process of alloys having metallic elements falling

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Extrusions d'aluminium*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 17 mars 2009, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2008-003, telles qu'elles ont été modifiées le 10 février 2011 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2008-003R, concernant le dumping et le subventionnement des extrusions d'aluminium,

within the alloy designations published by The Aluminum Association commencing with 1, 2, 3, 5, 6 or 7 (or proprietary or other certifying body equivalents), with the finish being as extruded (mill), mechanical, anodized or painted or otherwise coated, whether or not worked, having a wall thickness greater than 0.5 mm, with a maximum weight per metre of 22 kg and a profile or cross-section which fits within a circle having a diameter of 254 mm, originating in or exported from the People's Republic of China, excluding the products described in Appendix 1, are scheduled to expire (Expiry No. LE-2013-001) on March 16, 2014. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

The Tribunal's expiry proceeding will be conducted by way of written submissions. Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Secretary on or before May 13, 2013. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before May 13, 2013.

On May 14, 2013, no later than noon, the Tribunal will issue a List of Participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said findings shall file their written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal, counsel and parties of record, no later than May 17, 2013. Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than May 28, 2013.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

The Tribunal will issue a decision on June 5, 2013, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that an expiry review is not warranted, the findings will expire on their scheduled expiry date. The Tribunal will issue its reasons no later than 15 days after its decision. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

produites par processus d'extrusion, en alliages comportant des éléments métalliques visés par les nuances d'alliage publiées par The Aluminum Association commençant par les chiffres 1, 2, 3, 5, 6 ou 7 (ou des équivalents exclusifs ou équivalents d'autres organismes de contrôle), dont le fini est extrudé (fini usine), mécanique, anodisé ou peint ou enduit d'une autre manière, ouvrées ou non, avec une épaisseur de paroi supérieure à 0,5 mm, un poids maximum par mètre de 22 kg et un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 254 mm de diamètre, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des produits décrits à l'annexe 1, expireront (expiration n° LE-2013-001) le 16 mars 2014. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui leur est associée, soit par des droits anti-dumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans après la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Aux fins de sa procédure d'expiration, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 13 mai 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du secrétaire un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 13 mai 2013.

Le 14 mai 2013, pas plus tard que midi, le Tribunal publiera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les parties qui appuient l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, des conseillers et des parties inscrites au dossier, au plus tard le 17 mai 2013, leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 28 mai 2013.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Le Tribunal rendra une décision le 5 juin 2013 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this proceeding are contained in the document entitled "Additional Information," which is appended to the Notice of Expiry of Findings, Expiry No. LE-2013-001, and is available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, April 30, 2013

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2013-206

April 30, 2013

Cogeco Cable Canada GP Inc. (the general partner) and Cogeco Cable Canada Inc. (the limited partner), carrying on business as Cogeco Cable Canada LP
Bath, Douglstown, Lancaster, Rockwood, Smithville and Wallaceburg, Ontario

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente procédure se trouvent dans le document intitulé « Renseignements additionnels », qui est joint à l'avis d'expiration des conclusions, expiration n° LE-2013-001, affiché sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 30 avril 2013

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2013-206

Le 30 avril 2013

Cogeco Câble Canada G.P. inc. (l'associé commandité) et Cogeco Câble Canada inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Cogeco Câble Canada s.e.c.
Bath, Douglstown, Lancaster, Rockwood, Smithville et Wallaceburg (Ontario)

Cogeco Cable Québec 2009 Inc. and Cogeco Cable Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Cogeco Cable Quebec General Partnership
Acton Vale, Bécancour (Gentilly sector), Courcelles, Danville, Daveluyville, East Broughton, Forestville, Lac-Carré, La Guadeloupe, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Rivière-Beaudette, Saint-Anicet, Saint-Benoît-Labre, Saint-Donat-de-Montcalm, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Ferdinand (Bernierville sector), Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Prosper-de-Dorchester, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Théophile, Saint-Vital de Lambton, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Gertrude, Tring-Jonction, Valcourt and surrounding areas, Quebec

Denied — Applications to allow the licensees to be relieved retroactively of their regulatory obligations regarding contributions that they must make to Canadian programming.

Approved — Application to revoke the licensees' licences so that they can operate their undertakings under the terms and conditions of the exemption order.

2013-207

April 30, 2013

Rogers Media Inc., on behalf of The Score Television Network Limited
Across Canada

Approved — Application for authority to change the effective control of The Score Television Network Limited so that control is exercised by Rogers.

Approved — Application to renew, until August 31, 2014, the broadcasting licence for The Score and to amend the conditions of licence in effect under the current licence.

2013-210

May 2, 2013

Bell Media Inc.
Across Canada

Approved — Application to redirect certain tangible benefits.

2013-212

May 3, 2013

Greg Johnson
Eskasoni Indian Reserve, Nova Scotia
Radio Ntetemuk inc.
Betsiamites, Quebec

Renewed — Renewal of the broadcasting licences for the Native Type B radio programming undertakings CICU-FM Eskasoni Indian Reserve and CIMB-FM Betsiamites, from September 1, 2013, to August 31, 2014.

2013-213

May 3, 2013

Canadian Broadcasting Corporation
Prince George, British Columbia

Approved — Application to amend the technical parameters of the English-language radio station CBYG-FM Prince George.

Cogeco Câble Québec 2009 inc. et Cogeco Câble Canada inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Cogeco Câble Québec s.e.n.c.
Acton Vale, Bécancour (secteur Gentilly), Courcelles, Danville, Daveluyville, East Broughton, Forestville, Lac-Carré, La Guadeloupe, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Rivière-Beaudette, Saint-Anicet, Saint-Benoît-Labre, Saint-Donat-de-Montcalm, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Ferdinand (secteur Bernierville), Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Prosper-de-Dorchester, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Théophile, Saint-Vital de Lambton, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Gertrude, Tring-Jonction, Valcourt et les régions avoisinantes (Québec)

Refusé — Demandes en vue de permettre aux titulaires d'être relevés de façon rétroactive de leurs obligations réglementaires à l'égard des contributions qu'ils doivent verser au titre de la programmation canadienne.

Approuvé — Demande en vue de révoquer des licences des titulaires, afin qu'ils puissent exploiter leurs entreprises selon les modalités de l'ordonnance d'exemption.

2013-207

Le 30 avril 2013

Rogers Media Inc., au nom de The Score Television Network Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif de The Score Television Network Limited de manière à ce que le contrôle soit exercé par Rogers.

Approuvé — Demande en vue de renouveler, jusqu'au 31 août 2014, la licence de radiodiffusion de The Score et de modifier les conditions de licence en vigueur dans la licence actuelle.

2013-210

Le 2 mai 2013

Bell Média inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de réaffecter certains avantages tangibles.

2013-212

Le 3 mai 2013

Greg Johnson
Eskasoni (réserve indienne) [Nouvelle-Écosse]
Radio Ntetemuk inc.
Betsiamites (Québec)

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio autochtone de type B CICU-FM Eskasoni (réserve indienne) et CIMB-FM Betsiamites du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

2013-213

Le 3 mai 2013

Société Radio-Canada
Prince George (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de la station de radio de langue anglaise CBYG-FM Prince George.

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Tony Elwood Chubbs, Mitigation Office / Environmental Management System Coordinator (BI-2), 5 Wing Goose Bay, Department of National Defence, Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Town of Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador, in a municipal election to be held on September 24, 2013.

May 2, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Martial Lévesque, Senior Integrity Services Officer (PM-3), Department of Human Resources and Skills Development, Sept-Îles, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Sept-Îles, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

April 29, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Paul Loyer, Central Removal Services Coordinator (PG-2), Services and Specialized Acquisitions Management Sector, Acquisitions Branch, Department of Public Works and Government Services, Gatineau, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tony Elwood Chubbs, officier de mesures d'atténuation / coordonnateur de système de gestion de l'environnement (BI-2), 5^e Escadre Goose Bay, ministère de la Défense nationale, Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire-adjoint de la ville de Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 24 septembre 2013.

Le 2 mai 2013

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Martial Lévesque, agent principal des services d'intégrité (PM-3), ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, Sept-Îles (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la ville de Sept-Îles (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 29 avril 2013

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Paul Loyer, coordonnateur, Service central de déménagement (PG-2), Secteur de la gestion des services et des approvisionnements spéciaux, Direction générale des approvisionnements, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se

Councillor, District 9, Limbour, City of Gatineau, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 9, Limbour, ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

April 26, 2013

Le 26 avril 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

[19-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN ASSOCIATION OF INCLUSIVE EDUCATORS****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN ASSOCIATION OF INCLUSIVE EDUCATORS intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 29, 2013

GARY BUNCH
National Director

[19-1-o]

AVIS DIVERS**CANADIAN ASSOCIATION OF INCLUSIVE EDUCATORS****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN ASSOCIATION OF INCLUSIVE EDUCATORS demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 avril 2013

Le directeur national
GARY BUNCH

[19-1-o]

CHINESE ENTREPRENEURS SOCIETY OF CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Chinese Entrepreneurs Society of Canada has changed the location of its head office to 404-999 Canada Place, Vancouver, British Columbia V6C 3E2.

May 1, 2013

XING JUAN LIANG
President

[19-1-o]

CHINESE ENTREPRENEURS SOCIETY OF CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que la Chinese Entrepreneurs Society of Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé au 999, Canada Place, bureau 404, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3E2.

Le 1^{er} mai 2013

Le président
XING JUAN LIANG

[19-1-o]

CIDEL BANK CANADA**CIDEL TRUST COMPANY****LETTERS PATENT OF INCORPORATION AND LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Cidel Bank & Trust Inc., a bank under the laws of Barbados, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent"), on or after May 20, 2013, an application pursuant to section 25 of the *Bank Act* (Canada) for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule II bank pursuant to the *Bank Act* (Canada) under the name Cidel Bank Canada, in English, and Banque Cidel du Canada, in French, to carry on the business of a bank in Canada. Its head office will be located in the city of Toronto, Ontario.

Notice is also hereby given that Cidel Trust Company, a trust company under the laws of the Province of Alberta, intends to file with the Superintendent, on or after May 20, 2013, an application pursuant to section 24 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Cidel Trust Company as a trust company pursuant to the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) under the name Cidel Trust Company, in English, and Société de fiducie Cidel, in French, to carry on the business of a trust company in Canada. Its head office will be located in the city of Calgary, Alberta.

Any person who objects to the proposed incorporation or continuance may submit an objection in writing to the Office of

BANQUE CIDEL DU CANADA**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CIDEL****LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION ET LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que Cidel Bank & Trust Inc., banque constituée sous le régime des lois de la Barbade, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), le 20 mai 2013 ou par la suite, une demande en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les banques* (Canada) pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une banque de l'annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous la dénomination Banque Cidel du Canada, en français, et Cidel Bank Canada, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une banque au Canada. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Avis est par les présentes donné que Société de fiducie Cidel, société de fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta, a l'intention de déposer auprès du surintendant, le 20 mai 2013 ou par la suite, une demande en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de proroger Société de fiducie Cidel en tant que société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) sous la dénomination Société de fiducie Cidel, en français, et Cidel Trust Company, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une société de fiducie au Canada. Son siège social sera situé à Calgary, en Alberta.

Quiconque s'oppose au projet de constitution ou de prorogation peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant

the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 20, 2013.

April 19, 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank or to continue the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) and *Trust and Loan Companies Act* (Canada), as applicable, application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[17-4-o]

IMPACT FIRST INTERNATIONAL ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Impact First International Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 30, 2013

JOY BEWS
Board Chair

[19-1-o]

RESTIGOUCHE RIVER WATERSHED MANAGEMENT COUNCIL

PLANS DEPOSITED

The Restigouche River Watershed Management Council (RRWMC) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Restigouche River Watershed Management Council (RRWMC) has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of Campbellton, Restigouche County, at 157 Water Street, Campbellton, New Brunswick, under deposit No. 32609894, a description of the site and plans for a proposed scientific instrument installation (rotary screw trap for smolt survey) on the Upsalquitch River, located at 47°51'11" N, 66°54'32" W, in Robinsonville, near the Upsalquitch River Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbellton, April 26, 2013

DAVID LEBLANC

[19-1-o]

des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 juin 2013.

Le 19 avril 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque ou à proroger la société de fiducie. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), selon le cas, et de la décision du ministre des Finances.

[17-4-o]

IMPACT FIRST INTERNATIONAL ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Impact First International Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 avril 2013

Le président du Conseil
JOY BEWS

[19-1-o]

CONSEIL DE GESTION DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE RESTIGOUCHE

DÉPÔT DE PLANS

Le Conseil de Gestion du Bassin Versant de la rivière Restigouche (CGBVRR) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Conseil de Gestion du Bassin Versant de la rivière Restigouche (CGBVRR) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau du registre foncier de Campbellton, dans le comté de Restigouche, situé au 157, rue Water, à Campbellton, au Nouveau-Brunswick, sous le numéro de dépôt 32609894, une description de l'emplacement et les plans de l'équipement scientifique (piège rotatif pour l'inventaire de saumoneaux) que l'on propose d'installer sur la rivière Upsalquitch, situé par 47°51'11" de latitude nord et 66°54'32" de longitude ouest, à Robinsonville, près du chemin Upsalquitch River.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Campbellton, le 26 avril 2013

DAVID LEBLANC

[19-1-o]

INDEX

Vol. 147, No. 19 — May 11, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Certain galvanized steel wire — Decision 1134

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1135

Canadian International Trade Tribunal

Aluminum extrusions — Expiry of findings 1136

Unitized wall modules — Determination 1136

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions

2013-206, 2013-207, 2013-210, 2013-212
and 2013-213 1138

* Notice to interested parties 1138

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Chubbs, Tony Elwood) 1140

Permission granted (Lévesque, Martial) 1140

Permission granted (Loyer, Paul) 1140

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2013-87-03-02 Amending the Non-domestic
Substances List 1128

Rescinding Ministerial Condition No. 8721 1128

Roster of review officers 1129

Industry, Dept. of

Appointments 1129

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN ASSOCIATION OF INCLUSIVE**

EDUCATORS, surrender of charter 1142

Chinese Entrepreneurs Society of Canada, relocation of
head office 1142* Cidel Bank Canada and Cidel Trust Company,
letters patent of incorporation and letters patent
of continuance 1142Impact First International Association, surrender
of charter 1143Restigouche River Watershed Management Council,
scientific instrument installation on the Upsalquitch
River, N.B. 1143**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Determination of number of electors 1133

House of Commons* Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 1133**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA for the Reproduction of Musical Works
Embodied in Music Videos, in Canada, by Online
Music Services in 2014Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA-SODRAC Inc. for the Reproduction of
Musical Works in Canada

INDEX

Vol. 147, n° 19 — Le 11 mai 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Banque Cidel du Canada et Société de fiducie Cidel, lettres patentes de constitution et lettres patentes de prorogation.....	1142
CANADIAN ASSOCIATION OF INCLUSIVE EDUCATORS, abandon de charte	1142
Chinese Entrepreneurs Society of Canada, changement de lieu du siège social.....	1142
Conseil de Gestion du Bassin Versant de la rivière Restigouche, installation d'équipement scientifique sur la rivière Upsalquitch (N.-B.)	1143
Impact First International Association, abandon de charte.....	1143

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Annulation de la Condition ministérielle n° 8721	1128
Arrêté 2013-87-03-02 modifiant la Liste extérieure	1128
Liste de réviseurs	1129

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1129
------------------	------

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains fils d'acier galvanisés — Décision	1134

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1135

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Chubbs, Tony Elwood).....	1140
Permission accordée (Lévesque, Martial).....	1140
Permission accordée (Loyer, Paul)	1140

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	1138
Décisions	
2013-206, 2013-207, 2013-210, 2013-212 et 2013-213	1138

Tribunal canadien du commerce extérieur

Extrusions d'aluminium — Expiration des conclusions.....	1136
Modules muraux unitisés — Décision.....	1136

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	1133
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs	1133

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne pour l'année 2014	
Projet de tarifs des redevances à percevoir par CMRRA-SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada	

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2013

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA-SODRAC Inc.
for the Reproduction of Musical
Works in Canada**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par CMRRA-SODRAC inc. pour
la reproduction d'œuvres
musicales au Canada**

Commercial Radio Stations
(2014)

Stations de radio commerciales
(2014)

Non-Commercial Radio Stations
(2014)

Stations de radio non commerciales
(2014)

Online Music Services
(2014)

Services de musique en ligne
(2014)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the
Reproduction of Musical Works in Canada*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by CMRRA-SODRAC Inc. (CSI), on March 28, 2013, and April 2, 2013, on behalf of the Society of Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2014, for the reproduction of musical works in Canada, by commercial radio stations in 2014, non-commercial radio stations in 2014 and online music services in 2014.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2013.

Ottawa, May 11, 2013

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction
d'œuvres musicales au Canada*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que CMRRA-SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2013 et le 2 avril 2013, pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2014 pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales en 2014, les stations de radio non commerciales en 2014 et les services de musique en ligne en 2014.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux tarifs proposés doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2013.

Ottawa, le 11 mai 2013

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY
CMRRA-SODRAC INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION,
IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2014

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS
DE RADIO COMMERCIALES PAR CMRRA-SODRAC INC.
(CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES POUR L'ANNÉE 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Commercial Radio Tariff 2014*.

Definitions

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator including the value of any goods or services provided by any person in exchange for such services or facilities and any income from simulcast, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station (works)” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’œuvres* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Titre abrégé

1. *Tarif CSI pour la radio commerciale 2014*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion et y compris les revenus de diffusion simultanée, mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière. (“*gross income*”)

« station utilisant peu d’œuvres » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

- (a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC; and
- (b) in connection with a simulcast, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff does not authorize

- (a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or
- (b) any use covered by other tariffs.

Royalties

4. A low-use station (works) shall pay on its gross income for the reference month, 0.135 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.259 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.434 per cent on the rest.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.304 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.597 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.238 per cent on the rest.

6. For the purposes of determining royalties payable under sections 4 and 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month; and
- (c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast.

9. At any time during the period set out in subsection 10(2), CSI may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de CSI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. ("low-use station (works)")

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

- a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC;
- b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,135 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,259 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,434 pour cent sur l'excédent.

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,304 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,597 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,238 pour cent sur l'excédent.

6. Aux fins du calcul des redevances payables aux termes des articles 4 et 5, lorsque deux stations ou plus appartiennent à la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant à la société.

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), CSI peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Information on Repertoire Use

10. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to CSI a sequential list of all musical works it broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the work;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer of the work;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording in which the musical work is embodied, in minutes and seconds;
- (k) the duration of that sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by CSI and the station, with a separate field for each item of information required in subsections 1(a) through 1(o).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in paragraphs 8(b) and (c) can be readily ascertained.

(3) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CSI shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, CMRRA and SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à CSI une liste séquentielle des œuvres musicales qu'elle a diffusées au cours du mois précédent avec les renseignements suivants :

- a) la date de sa diffusion;
- b) l'heure de sa diffusion;
- c) le titre de l'œuvre;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre musicale;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, duquel vient l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- k) la durée de cet enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de cet enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond, etc.);
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent CSI et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement l'information prévue aux alinéas 8b) et 8c).

(3) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CSI en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la CMRRA et la SODRAC gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) amongst CSI, SODRAC and CMRRA;
 - (b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial radio stations;
 - (c) with the Copyright Board;
 - (d) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments and Reporting

14. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 8(a) or provide the reports required by paragraphs 8(b) or (c) by the due date, the station shall pay to CSI interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by CSI. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by subsection 10(1) by the due date, the station shall pay to CSI a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CSI.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to CSI shall be sent to Tower B, Suite 1010, 1470 Peel Street, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) Information set out in paragraphs 8(b) and (c) and subsection 10(1) shall be sent by email.

(2) CSI, la CMRRA et la SODRAC peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à toute autre société de gestion collective qui a obtenu l'homologation d'un tarif pour les stations de radio commerciales;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station ait eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi les y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

14. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 8a) ou de fournir le rapport exigé aux termes des alinéas 8b) ou 8c) avant la date d'échéance, la station paie à CSI un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes du paragraphe 10(1) au plus tard à la date d'échéance, la station paie à CSI des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit les listes séquentielles.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec CSI est adressée à Tour B, Bureau 1010, 1470, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur ou courriel connus de CSI.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) et 8c) et au paragraphe 10(1) sont transmis par courriel.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA-SODRAC INC. ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR THE REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR 2014

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA-SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES POUR 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA-SODRAC Inc. Non-Commercial Radio Tariff, 2014*.

Definitions

2. In this tariff, "copy" means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« copie »)

"gross operating costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« dépenses brutes d'opération »)

"network" means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)

"non-commercial radio station" means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation or organization, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation or organization, whether or not this corporation or organization holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« station de radio non commerciale »)

"repertoire" means the musical works in SODRAC's or CMRRA's repertoire; (« repertoire »)

"reproduction" means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« reproduction »)

"simulcasting" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« diffusion simultanée »)

"year" means a calendar year. (« année »)

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA-SODRAC inc. pour les stations de radio non commerciales, 2014*.

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » Année civile; ("year")

« copie » Tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir; ("copy")

« dépenses brutes d'opération » Toute dépense directe, quel qu'en soit le genre ou la nature (qu'elle soit en argent ou sous une autre forme) encourue par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif; ("gross operating costs")

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable; ("simulcasting")

« répertoire » Répertoire des œuvres musicales de la SODRAC ou de la CMRRA; ("repertoire")

« reproduction » Fixation d'une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d'un ordinateur; ("reproduction")

« réseau » Réseau tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; ("network")

« station de radio non commerciale » Toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d'une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exception d'une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif, que ses dépenses brutes d'exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, y compris toute station de radio détenue ou exploitée par une personne morale ou organisme sans but lucratif ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme semblable, que cette personne morale ou organisme sans but lucratif détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. ("non-commercial radio station")

Application

3. (1) In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA-SODRAC Inc. grants to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for the duration of this tariff, authorizing the reproduction, as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproduction for its radio broadcasting purposes, including simulcasting.

(2) The licence does not authorize the use of any copy made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to

(a) any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service; or

(b) transmissions, other than simulcasts, of a musical work in the repertoire on a digital communication network, such as via the Internet.

Royalties

4. (1) In consideration of the licence granted in accordance with section 3 above by CMRRA-SODRAC Inc., the annual royalties payable to CMRRA-SODRAC Inc. by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) 0.20 per cent of the station's first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, 0.39 per cent of the station's next \$625,000 of such costs and 0.59 per cent on the rest of such costs.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Payments, Accounts and Records

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc. for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA-SODRAC Inc. a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA-SODRAC Inc., a non-commercial radio station shall provide to CMRRA-SODRAC Inc. with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA-SODRAC Inc. the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, the date and time of broadcast and, where available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken. CMRRA-SODRAC Inc. must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA-SODRAC Inc., in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA-SODRAC Inc.'s request.

Application

3. (1) En contrepartie du paiement des redevances prévues à l'article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, CMRRA-SODRAC inc. accorde à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour la durée du tarif, autorisant la reproduction autant de fois que désiré pendant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l'utilisation des copies qui en résultent à des fins de radiodiffusion, y compris la diffusion simultanée.

(2) La licence n'autorise pas l'utilisation d'une copie faite en vertu du paragraphe (1) en association avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Ce tarif ne s'applique pas :

a) à tout service sonore non commercial qui n'est pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;

b) aux transmissions, autres que la diffusion simultanée, d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique, tel que sur Internet.

Redevances

4. (1) En contrepartie de la licence accordée par CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables à la CMRRA-SODRAC inc. seront comme suit :

a) 0,20 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées, 0,39 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses et 0,59 pour cent sur l'excédent de ces dépenses.

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Paiements, registres et vérification

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale à CMRRA-SODRAC inc. pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à CMRRA-SODRAC inc. une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) Sur réception d'une demande de CMRRA-SODRAC inc., une station de radio non commerciale fournit à CMRRA-SODRAC inc., à l'égard de toutes les œuvres musicales qu'elle a diffusées durant les jours choisis par CMRRA-SODRAC inc., le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disque, la date et l'heure de la diffusion, ainsi que, lorsque disponible, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale. CMRRA-SODRAC inc. ne peut formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à CMRRA-SODRAC inc. si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA-SODRAC inc.

(4) A non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit the information described in subsection (3) for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(5) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection (3) can be readily ascertained.

(6) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(7) CMRRA-SODRAC Inc. may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (5) and (6), on reasonable notice and during normal business hours.

(8) CMRRA-SODRAC Inc. shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(9) If an audit discloses that royalties due to CMRRA-SODRAC Inc. have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(10) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CMRRA-SODRAC Inc.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst themselves;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

(4) Une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n'aura à fournir l'information décrite au paragraphe (3) que pour une période de quatre jours, qui n'ont pas nécessairement à être consécutifs.

(5) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (3).

(6) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (2).

(7) CMRRA-SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (5) et (6), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(8) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CMRRA-SODRAC inc. en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(9) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(10) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue dans les 30 jours suivant la conclusion d'une entente à ce sujet avec CMRRA-SODRAC inc.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA gardent confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal les y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Delivery of Notices and Payments

7. (1) All notices and payments to CMRRA-SODRAC Inc. shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All communications from CMRRA-SODRAC Inc. to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc.

(3) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(4) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA-SODRAC INC. FOR THE REPRODUCTION OF
MUSICAL WORKS, IN CANADA, BY ONLINE MUSIC
SERVICES IN 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2014*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“CSI” means CMRRA-SODRAC Inc. (« *CSI* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file”, except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end-users for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of the online music service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the online music service. (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle. (« *identificateur* »)

“interactive webcast” means a webcast in which individual end-users are able to influence the selection of the musical works delivered specifically to them. (« *webdiffusion interactive* »)

Transmission des avis et des paiements

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à CMRRA-SODRAC inc. sont expédiés au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401 ou à toute adresse ou à tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

(2) Toute communication de CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à CMRRA-SODRAC inc. par la station de radio non commerciale.

(3) Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier préaffranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

(4) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
CMRRA-SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION
D’ŒUVRES MUSICALES, AU CANADA, PAR LES
SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2014

Titre abrégé

1. *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2014*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Un utilisateur avec qui un service de musique en ligne, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d’argent, pour une autre considération ou gratuitement, y compris en vertu d’un abonnement gratuit; (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Fourniture à un abonné d’un accès gratuit à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande; (« *free subscription* »)

« CSI » CMRRA-SODRAC inc.; (« *CSI* »)

« écoute » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité; (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale; (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique qu’un service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)

« non-abonné » Utilisateur qui n’est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service de musique en ligne, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande; (« *non-subscriber* »)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)

« revenus bruts » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event. (« *téléchargement limité* »)

“music cloud service” means an online music service that (a) permits or requires an end-user to copy files onto a remote server for later access by that end-user only as a download and/or a stream; and/or (b) identifies files in an end-user’s local digital music collection and makes copies of those files available on a remote server for access by that end-user as downloads and/or streams. (« *service de musique nuagique* »)

“non-interactive webcast” means a webcast in which individual end-users are not able to influence the selection of the musical works delivered to them. (« *webdiffusion non interactive* »)

“non-subscriber” means an end-user other than a subscriber, and includes an end-user who receives limited downloads or on-demand streams from an online music service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to. (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads, permanent downloads and/or webcasts to end-users, including a music cloud service. (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download. (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

“webcast” means the continuous delivery of streams of audio programming, excluding on-demand streams, consisting in whole or in part of sound recordings of musical works, which programming may be themed by genre or otherwise, and for which the end-user does not have advance knowledge of, or control over, the sequence or the timing of delivery of the musical works included in the program. (« *webdiffusion* »)

téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service de musique en ligne, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalant à la valeur pour un service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service de musique en ligne; (“*gross revenue*”)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités, des téléchargements permanents et/ou de la webdiffusion aux utilisateurs, y compris un service de musique nuagique; (“*online music service*”)

« service de musique nuagique » Service de musique en ligne qui : a) permet ou requiert qu’un utilisateur copie des fichiers sur un serveur à distance en vue d’un accès ultérieur par cet utilisateur mais seulement par voie de téléchargement et/ou de transmission; et/ou b) identifie les fichiers contenus dans la bibliothèque locale de musique numérique d’un utilisateur et copie ces fichiers disponibles sur un serveur à distance afin que cet utilisateur y ait accès par voie de téléchargement et/ou transmission; (“*music cloud service*”)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale d’un utilisateur; (“*download*”)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu’un certain événement se produit; (“*limited download*”)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (“*permanent download*”)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est transmis; (“*stream*”)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (“*on-demand stream*”)

« transmission sur demande gratuite » Exclut une transmission sur demande fournie à un abonné; (“*free on-demand stream*”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre; (“*quarter*”)

« visiteur unique » Un utilisateur, à l’exception d’un abonné, qui reçoit au cours d’un mois une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne; (“*unique visitor*”)

« webdiffusion » Transmission en continu d’une programmation audio, excluant la transmission sur demande, constituée en tout ou en partie d’œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores, laquelle programmation peut être classée par genre ou autrement et pour laquelle l’utilisateur n’a pas de contrôle sur l’ordre et sur le moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées ni de connaissance préalable de cet ordre et de ce moment; (“*webcast*”)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion permettant aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est spécialement transmise; (“*interactive webcast*”)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion ne permettant pas aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est transmise. (“*non-interactive webcast*”)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to end-users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize end-users in Canada to further reproduce the musical work for their own private use, in connection with the operation of the service.

(2) This tariff does not apply to activities subject to the *Satellite Radio Services Tariff*.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

ROYALTIES

Webcasts

5. (1) Subject to subsection (3), the royalties payable in a month by any online music service that offers non-interactive webcasts, but does not offer interactive webcasts, on-demand streams, or limited downloads, shall be 3.5 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.05¢ for each play of a file.

(2) Subject to subsection (3), the royalties payable in a month by any online music service that offers interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, shall be 4.5 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.065¢ for each play of a file.

(3) The royalties payable in a month by any online music service that offers webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, and permits an end-user to copy files in a webcast onto a local storage medium or device for later access, shall be 8 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.16¢ for each play of a file.

On-Demand Streams

(4) Subject to paragraph (10)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams — with or without webcasts — but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads;

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire tout ou partie d'une œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale afin de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a);

c) d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale pour son usage privé, dans le cadre de l'exploitation du service.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par le *Tarif pour les services de radio par satellite*.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un « mashup », pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

REDEVANCES

Webdiffusion

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion non interactive, mais n'offrant pas de la webdiffusion interactive, de la transmission sur demande ou des téléchargements limités, sont de 3,5 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,05 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion interactive mais non des transmissions sur demande ou des téléchargements limités sont de 4,5 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,065 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(3) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne qui offre de la webdiffusion, mais n'offrant pas de transmissions sur demande ou des téléchargements limités, et qui permet à un utilisateur de copier des fichiers d'une webdiffusion sur un appareil ou un support de mémoire locale pour un accès ultérieur, sont de 8 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,16 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Transmissions sur demande

(4) Sous réserve de l'alinéa (10)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande — avec ou sans webdiffusion — mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 6,8 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, excluant les montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 45.33¢ per subscriber; and

(b) 0.12¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

For clarity, if the online music service permits an end-user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subsection (5), not pursuant to this subsection.

Limited Downloads

(5) Subject to paragraph (10)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads — with or without on-demand streams or webcasts — shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of plays of files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 99¢ per subscriber; and

(b) 0.20¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

Where a service does not report to CSI the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same sound recording as an on-demand stream during the month, or (b) if the sound recording has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all sound recordings as on-demand streams during the month.

Free On-Demand Streams

(6) Subject to paragraph (10)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 45.33¢ per unique visitor per month and 0.12¢ per free on-demand stream requiring a CSI licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(7) Subject to paragraph (10)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month;

(B) is the number of permanent downloads requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 45,33 ¢ par abonné;

b) 0,12 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Pour fins de clarté, si le service de musique en ligne permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou un support de mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (5) et non au présent paragraphe.

Téléchargements limités

(5) Sous réserve de l'alinéa (10)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande ou webdiffusion, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 99 ¢ par abonné;

b) 0,20 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Lorsqu'un service n'indique pas à CSI le nombre d'écoutes de fichiers par téléchargements limités, (B) sera réputé être égal à a) le nombre d'écoutes de ce même enregistrement sonore par transmission sur demande dans un même mois, ou b) si l'enregistrement sonore n'a pas été écouté par une transmission sur demande dans le mois, le nombre moyen d'écoutes de tous les enregistrements sonores par transmission sur demande au cours du mois.

Transmissions sur demande gratuites

(6) Sous réserve de l'alinéa 10a), les redevances payables pour les transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 45,33 ¢ par visiteur unique par mois et de 0,12 ¢ pour chaque transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de CSI et reçue par ce visiteur unique dans ce mois.

Téléchargements permanents

(7) Sous réserve de l'alinéa (10)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois;

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 6.86¢ per permanent download in all other cases.

(8) Subject to paragraph (10)(b), where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (1) to (6) or subsection (9) also offers permanent downloads, the royalty payable by the online music service for each permanent download requiring a CSI licence shall be 9.9 per cent of the amount paid by an end-user for the download, subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 6.86¢ per permanent download in all other cases.

Music Cloud Service

(9) The royalties payable in a month by any online music service that offers a music cloud service shall be 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, subject to a minimum equal to the greater of

- (a) 99¢ per subscriber; and
- (b) 0.20¢ for each play of a file.

Adjustments

- (10) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,
- (a) for the purposes of subsections (6) and (8), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work; and
 - (b) for the purposes of subsections (4), (5), and (7), only the share that CSI holds shall be included in (B).

(11) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(12) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (4), (5), and (9), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership,
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered; and

sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 6,86 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(8) Sous réserve de l'alinéa (10)b), lorsqu'un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1) à (6) ou (9) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service de musique en ligne pour chacun des téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI est le plus élevé entre 9,9 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 6,86 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Service de musique nuagique

(9) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant un service de musique nuagique sont de 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

- a) 99 ¢ par abonné;
- b) 0,20 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Ajustements

(10) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

- a) aux fins des paragraphes (6) et (8), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part en pourcentage que CSI détient dans l'œuvre musicale;
- b) aux fins des paragraphes (4), (5) et (7), seule la part en pourcentage que détient CSI doit être incluse dans (B).

(11) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

(12) Dans le calcul du minimum payable selon le paragraphe (4), (5) ou (9), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport : identification du service

6. Pas plus tard que le plus tôt de 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, et le jour avant que le service ne rende ce fichier accessible au public, le service fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui opère le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service;

et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;

- b) l'adresse de son établissement principal;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse courriel des personnes responsables de recevoir les avis et, si différents, le nom, l'adresse et l'adresse courriel à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 18(2);
- d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;

(f) if the service offers webcasts, an indication of whether the webcasts offered are interactive, non-interactive or both.

Sales Reports

Definition

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the online music service believes that a CSI licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

and, if available,

- (i) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (j) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

Webcasts

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1), (2), or (3) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end-user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the extent of use of the service during the month, including the number of end-users who used the service and the total hours of listening; and
- (e) the gross revenue from the service for the month.

On-Demand Streams

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end-user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as an on-demand stream and, separately, in webcasts (if applicable);
- (c) the total number of plays of all files as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable);

e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;

f) lorsque le service offre de la webdiffusion, une indication s’il s’agit de webdiffusion interactive, non interactive ou les deux.

Rapports de ventes

Définition

7. (1) Dans cette section, « renseignements requis » signifie, à l’égard d’un fichier :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- e) si un service de musique en ligne est d’avis qu’une licence de CSI n’est pas requise, l’information établissant les raisons pour lesquelles elle ne l’est pas;
- f) le nom de chacun des auteurs de l’œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- h) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;

et si disponible :

- i) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- j) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier, et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
- m) chaque variante de titre utilisé pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Webdiffusion

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(1), (2) ou (3) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;
- d) l’étendue de l’utilisation du service durant le mois, y compris le nombre d’utilisateurs qui ont utilisé ce service et le total des heures d’écoute;
- e) les revenus bruts provenant du service pour le mois.

Transmissions sur demande

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier par le biais d’une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable);

- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (f) the gross revenue from the service for the month;
- (g) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which files have been delivered to end-users free of charge, details of those programs; and
- (h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable).

Limited Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(5) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end-user, the required information;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the number of limited downloads of all files;
- (d) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
- (e) the total number of plays of all files as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
- (f) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (g) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (h) the gross revenue from the service for the month;
- (i) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads have been provided to end-users free of charge, details of those programs; and
- (j) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable).

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(6) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;

- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par le biais d'une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable);
- d) le nombre d'abonnés au service durant le mois et le montant total qu'ils ont versé durant ce mois;
- e) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé durant ce mois;
- f) les revenus bruts provenant du service pour ce mois;
- g) si le service a livré pendant ce mois, à titre promotionnel, des transmissions sur demande de façon gratuite à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- h) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise d'une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable).

Téléchargements limités

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(5) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre de téléchargements limités de tous les fichiers;
- d) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par le biais d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux);
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par le biais d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux);
- f) le nombre d'abonnés au service durant ce mois et le montant total versé par eux durant ce mois;
- g) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total payé par eux durant ce mois;
- h) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- i) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements limités gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- j) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités transmis à ces abonnés ainsi que le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par le biais de téléchargements limités et, de façon distincte, par transmissions sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux).

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(6) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur par le biais d'une transmission sur demande gratuite, les renseignements requis;
- b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par le biais d'une transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par le biais de transmissions sur demande gratuites;
- d) le nombre de visiteurs uniques;

- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(6) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(7) or (8) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a permanent download:
 - (i) the required information,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end-users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;
- (b) the total amount paid by end-users for bundles;
- (c) the total amount paid by end-users for permanent downloads;
- (d) the total number of permanent downloads supplied; and
- (e) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which permanent downloads have been delivered to end-users free of charge, details of those programs.

(7) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(8) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Music Cloud Service

(9) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(9) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was accessed as a download or a stream from the music cloud service, the required information;
- (b) the total number of downloads of each file accessed from the music cloud service;
- (c) the total number of downloads of all files accessed from the music cloud service;
- (d) the total number of plays of each stream accessed from the music cloud service;
- (e) the total number of plays of all streams accessed from the music cloud service;
- (f) the number of subscribers to the music cloud service during the month and the total amounts paid by them during that month;

- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(7) ou (8) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis en téléchargement permanent :
 - (i) les renseignements requis;
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers contenus dans chacun de ces ensembles, le montant payé par les utilisateurs pour cet ensemble, la part de ce montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part a été établie;
 - (iii) le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les utilisateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents transmis pour chaque différent prix;
- b) la somme totale payée par les utilisateurs pour les ensembles;
- c) la somme totale payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;
- d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- e) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements permanents gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle.

(7) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(8) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Service de musique nuagique

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(9) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier qui a été accédé par téléchargement ou par transmission par le biais du service de musique nuagique, les renseignements requis;
- b) le nombre total de téléchargements de chaque fichier accédé par le service de musique nuagique;
- c) le nombre total de téléchargements de tous les fichiers accédés par le service de musique nuagique;
- d) le nombre total d'écoutes de chaque transmission accédé par le service de musique nuagique;
- e) le nombre total d'écoutes de toutes les transmissions accédées par le service de musique nuagique;
- f) le nombre d'abonnés au service de musique nuagique durant le mois et le montant total payé par eux durant ce mois;

- (g) the gross revenue from the music cloud service for the month;
- (h) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which access to the cloud service has been provided to end-users free of charge, details of those programs; and
- (i) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of downloads accessed by such subscribers, and the total number of plays of files by such subscribers as streams.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsections 7(3), (4), (5), or (6) for the last month in a quarter, CSI shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file and a report setting out

- (a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;
- (b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;
- (c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and
- (d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

9. (1) Royalties payable pursuant to subsections 5(1) to (3) or 5(9) shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

(2) Royalties payable pursuant to subsections 5(4) to (8) shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence shall provide to CSI information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

g) les revenus bruts provenant du service de musique nuagique pour ce mois;

h) si le service a livré à titre promotionnel l'accès gratuit au service de musique nuagique à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;

i) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements accédés par ces abonnés et le nombre total d'écoutes des fichiers par ces abonnés par transmission.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 7(3), (4), (5) ou (6) pour le dernier mois d'un trimestre, CSI transmet au service de musique en ligne un calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre pour chaque fichier, accompagné d'un avis indiquant :

- a) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire;
- b) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors ne pas faire partie du répertoire;
- c) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction; et
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. (1) Les redevances prévues aux paragraphes 5(1) à (3) et (9) sont payables au plus tard 20 jours suivant la fin de chaque trimestre.

(2) Les redevances prévues aux paragraphes 5(4) à (8) sont payables au plus tard 30 jours après que le service de musique en ligne a reçu le rapport prévu à l'article 8.

Contestations sur le répertoire

10. (1) Un service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir que tel est le cas, à moins que ces renseignements n'aient été fournis auparavant.

(2) Un service de musique en ligne qui conteste une telle indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 8(a) ou c), n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui seraient dus.

Ajustements

11. Les ajustements à tout renseignement donné en vertu des articles 6 à 8 et 10 doivent être fournis dans le cadre du rapport suivant et traitant des mêmes renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared,

(a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if ordered by law.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 7 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être, ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

a) entre CSI, la SODRAC ou la CMRRA;

b) à la SOCAN, pour la perception des redevances ou l'exécution d'un tarif;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as CSI provides that report not more than 20 days after receiving the late report.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Pour les fins de cet article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport fourni en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, en autant que CSI fournisse ce rapport dans un délai de 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur ou adresse courriel dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse, numéro de télécopieur ou adresse courriel dont CSI a été avisée par écrit.

Transmission des avis et paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, dans un fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2013

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA for the Reproduction of
Musical Works Embodied in Music Videos, in
Canada, by Online Music Services in 2014**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la CMRRA pour la reproduction
d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo
de musique, au Canada, par les services de
musique en ligne pour l'année 2014**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works Embodied in Music Videos, in Canada, by Online Music Services

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), on April 2, 2013, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2014, for the reproduction of musical works embodied in music videos, in Canada, by online music services in 2014.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2013.

Ottawa, May 11, 2013

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 2 avril 2013 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2014 pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne en 2014.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux tarifs proposés doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2013.

Ottawa, le 11 mai 2013

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL
WORKS EMBODIED IN MUSIC VIDEOS, IN CANADA, BY
ONLINE MUSIC SERVICES IN 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos), 2014*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“CMRRA” means the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd.

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file”, except in the definition of “bundle,” means a digital file of a music video. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end-users for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of the online music service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions, but excluding revenues payable in relation to streams or downloads of digital files containing only sound recordings of musical works; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the online music service, excluding consideration received exclusively in relation to the delivery of streams or downloads of digital files containing only sound recordings of musical works. (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle. (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event. (« *téléchargement limité* »)

“music video” means a videoclip or any similar audiovisual representation of a musical work. (« *vidéo de musique* »)

“non-subscriber” means an end-user other than a subscriber, and includes an end-user who receives limited downloads or on-demand streams from an online music service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to. (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads, and/or permanent downloads to end-users. (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download. (« *écoute* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA
POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES
INCORPORÉES DANS UNE VIDÉO DE MUSIQUE, AU
CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE
EN LIGNE POUR L’ANNÉE 2014

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique) 2014*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« CMRRA » L’Agence canadienne des droits de reproduction musicaux liée.

« écoute » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité. (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique d’une vidéo de musique. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« non-abonné » Utilisateur à l’exception d’un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service de musique en ligne, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande. (« *non-subscriber* »)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la CMRRA est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3. (« *repertoire* »)

« revenus bruts » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service de musique en ligne y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers, à l’exclusion de sommes payable pour transmissions ou téléchargements de fichiers numériques contenant seulement des œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores; c) des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service de musique en ligne, à l’exclusion de la contrepartie reçue exclusivement en relation avec la livraison de transmissions ou téléchargements de fichiers numériques contenant seulement des œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores. (« *gross revenue* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités, et/ou des téléchargements permanents aux utilisateurs. (« *online music service* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which CMRRA is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire embodied in a music video for the purposes of transmitting the work in a file to end-users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work embodied in a music video for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize end-users in Canada to further reproduce the musical work embodied in the music video for their own private use,

in connection with the operation of the service.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video, but only the online distribution of an existing music video in which the musical work is already embodied.

(4) Nothing in this tariff affects the liability of an online music service to pay royalties under the *CSI Online Music Services Tariff, 2014* in relation to digital files containing only sound recordings of musical works.

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil d'un utilisateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu'un certain événement se produit. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

« vidéo de musique » Vidéoclip ou autre représentation audiovisuelle similaire d'une œuvre musicale. (« *music video* »)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d'un service de musique en ligne dans un mois donné, à l'exclusion des abonnés. (« *unique visitor* »)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une vidéo de musique afin de la transmettre en téléchargement permanent dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale incorporée dans une vidéo de musique afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a);

c) d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire dans un pot-pourri, pour créer un collage (« mashup »), pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo, mais uniquement la distribution en ligne de vidéos de musique existantes qui incorporent déjà l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale.

(4) Aucune disposition du présent tarif ne porte atteinte à la responsabilité d'un service de musique en ligne de payer des redevances en vertu du *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2014* en ce qui concerne les fichiers numériques contenant seulement des enregistrements sonores d'œuvres musicales.

ROYALTIES

On-Demand Streams

5. (1) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams but does not offer not limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.5 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a CMRRA licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

(a) 29.92¢ per subscriber; and

(b) 0.08¢ for each play of a file requiring a CMRRA licence.

Limited Downloads

(2) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads — with or without on-demand streams — shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.53 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a CMRRA licence during the month, and

(C) is the total number of plays of files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

(a) 65.34¢ per subscriber; and

(b) 0.13¢ for each play of a musical work requiring a CMRRA licence.

Where a service does not report to CMRRA the number of plays of music videos as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same music video as an on-demand stream, during the month; or (b) if the music video has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all music videos as on-demand streams during the month.

Free On-Demand Streams

(3) Subject to paragraph (6)(b), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 29.92¢ per unique visitor per month and 0.08¢ per free on-demand stream requiring a CMRRA licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(4) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

REDEVANCES

Transmissions sur demande

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,5 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, en excluant toute somme payée par les utilisateurs pour téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

a) 29,92 ¢ par abonné;

b) 0,08 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la CMRRA.

Téléchargements limités

(2) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,53 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, en excluant toute somme payée par les utilisateurs pour téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

a) 65,34 ¢ par abonné;

b) 0,13 ¢ pour chaque écoute d'une œuvre musicale nécessitant une licence de la CMRRA.

Lorsqu'un service ne fournit pas à CMRRA le nombre d'écoutes d'œuvres musicales sous forme de téléchargements limités, (B) sera réputé correspondre soit (a) au nombre d'écoutes de la même vidéo de musique sous forme de transmission sur demande, durant le mois ou (b) si la vidéo de musique n'a pas été écoutée sous forme de transmission sur demande durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les vidéos de musique sous forme de transmissions sur demande durant le mois.

Transmissions sur demande gratuites

(3) Sous réserve de l'alinéa (6)b), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 29,92 ¢ par visiteur unique par mois et 0,08 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la CMRRA reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

Téléchargements permanents

(4) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 6.53 per cent of the gross revenue from the service for the month;
- (B) is the number of permanent downloads requiring a CMRRA licence during the month; and
- (C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 2.59¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 4.53¢ per permanent download in all other cases.

(5) Subject to paragraph (6)(b), where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (1) to (3) also offers permanent downloads, the royalty payable by the online music service for each permanent download requiring a CMRRA licence shall be 6.53 per cent of the amount paid by an end-user for the download, subject to a minimum of 2.35¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 4.53¢ per permanent download in all other cases.

Adjustments

(6) Where CMRRA does not hold all the rights in a musical work,

- (a) for the purposes of subsections (1), (2) and (4), only the share that CMRRA holds shall be included in (B); and
- (b) for the purposes of subsections (3) and (5), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CMRRA's share in the musical work.

(7) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(8) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (1) and (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CMRRA licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CMRRA the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership,
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

étant entendu que

- (A) représente 6,53 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois,
- (B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,
- (C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 2,59 ¢ par téléchargement permanent dans un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 4,53 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(5) Sous réserve de l'alinéa (6)b), si un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service de musique en ligne pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la CMRRA est 6,53 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,35 ¢ par téléchargement permanent dans un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 4,53 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Ajustements

(6) Si la CMRRA ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,

- a) aux fins des paragraphes (1), (2) et (4), on inclut dans (B) uniquement la part que la CMRRA détient;
- b) aux fins des paragraphes (3) et (5), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la CMRRA détient dans l'œuvre musicale.

(7) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

(8) Dans le calcul du minimum payable selon le paragraphe (1) ou (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la CMRRA ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la CMRRA les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des partenaires, dans le cas d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, courriel compris, à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 18(2);
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

*Sales Reports**Definition*

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
 - (b) the title of the music video and, if different, of the musical work embodied in the music video;
 - (c) the name of each performer or group to whom the sound recording in the music video is credited;
 - (d) the name of the person who released the sound recording or, if different, the name of the person who released the music video;
 - (e) if the online music service believes that a CMRRA licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
 - (f) the name of each author of the musical work embodied in the music video;
 - (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
 - (h) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
 - (i) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle;
- and, if available,
- (j) the name of the music publisher associated with the musical work;
 - (k) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
 - (l) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
 - (m) the running time of the file and of the musical work in minutes and seconds; and
 - (n) any alternative title used to designate the music video, the musical work and the sound recording.

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end-user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as an on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as on-demand streams;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (f) the gross revenue from the service for the month;
- (g) if the service has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which files have been delivered to end-users free of charge, details of those programs; and

e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Définition*

7. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit,

- a) son identificateur;
 - b) le titre de la vidéo de musique et, s’il est différent, le titre de l’œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore incorporé à la vidéo de musique;
 - d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore ou, si différent, celui de la personne qui a publié la vidéo de musique;
 - e) si le service de musique en ligne croit qu’une licence de la CMRRA n’est pas requise, l’information sur laquelle le service se fonde à cet égard;
 - f) le nom de chacun des auteurs de l’œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
 - h) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
 - i) si le fichier fait partie d’un ensemble, le nom et l’identificateur de l’ensemble ainsi que l’identificateur de chaque fichier en faisant partie;
- et, si l’information est disponible :
- j) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
 - k) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
 - l) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
 - m) la durée du fichier et la durée de l’œuvre musicale en minutes et secondes;
 - n) chaque variante de titre utilisée pour désigner la vidéo de musique, l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier livré à un utilisateur, l’information requise;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier transmis sur demande;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers transmis sur demande;
- d) le nombre d’abonnés au service durant le mois et le montant total qu’ils ont versé pour ce mois;
- e) le nombre d’écoutes par les non-abonnés et le montant total qu’ils ont versé pour ce mois;
- f) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- g) si le service a livré à des utilisateurs à titre promotionnel des fichiers gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;

(h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(2) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end-user, the required information;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the number of limited downloads of all files;
- (d) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable);
- (e) the total number of plays of all files as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable);
- (f) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (g) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (h) the gross revenue from the service for the month;
- (i) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads have been provided to end-users free of charge, details of those programs; and
- (j) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable).

Free On-Demand Streams

(4) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(3) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) or (5) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a permanent download:
 - (i) the required information,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of

h) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(2) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur, l'information requise;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre de téléchargements limités de tous les fichiers;
- d) le nombre total d'écoutes de chaque fichier transmis en tant que téléchargement limité et, séparément, en tant que transmission sur demande (le cas échéant);
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers transmis en tant que téléchargements limités et, séparément, en tant que transmissions sur demande (le cas échéant);
- f) le nombre d'abonnés au service durant le mois et le montant total qu'ils ont versé pour ce mois;
- g) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce mois;
- h) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- i) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré aux utilisateurs à titre promotionnel des téléchargements limités gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- j) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit, le nombre total de téléchargements limités qu'ils ont reçus et le nombre total d'écoutes par ces abonnés de tous les fichiers qui leur ont été livrés par téléchargement limité et, de façon séparée, par transmission sur demande (le cas échéant).

Transmissions sur demande gratuites

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(3) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) ou (5) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement permanent :
 - (i) l'information requise,
 - (ii) le nombre de téléchargements du fichier en tant que partie d'un ensemble, l'identificateur de l'ensemble, le nombre

files included in each such bundle, the amount paid by end-users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and

(iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;

(b) the total amount paid by end-users for bundles;

(c) the total amount paid by end-users for permanent downloads;

(d) the total number of permanent downloads supplied; and

(e) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which permanent downloads have been delivered to end-users free of charge, details of those programs

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 7 for the last month in a quarter, CMRRA shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file, along with a report setting out

(a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CMRRA is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

9. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CMRRA licence shall provide to CMRRA information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

de fichiers inclus dans l'ensemble, le montant payé par les utilisateurs pour l'ensemble, la part de ce montant revenant au fichier et une description de la façon dont le service a établi cette part,

(iii) le nombre de téléchargements additionnels du fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier, et si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents livrés à chacun de ces prix,

b) le montant total payé par les utilisateurs pour des ensembles;

c) le montant total payé par les utilisateurs pour des téléchargements permanents;

d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

e) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements permanents gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle.

(6) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Lorsqu'un service est requis de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 7 pour le dernier mois d'un trimestre, la CMRRA fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier, accompagné d'un rapport indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel la CMRRA ne peut répondre en vertu de l'alinéa a), b) ou c).

9. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 8.

Contestation du répertoire

10. (1) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de la CMRRA fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la CMRRA est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des alinéas 8a) ou c) n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CMRRA shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service who fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CMRRA has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

Ajustements

11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6 à 8 ou 10 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 7 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que la CMRRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;
 - (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
 - (c) with the Copyright Board;
 - (d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
 - (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
 - (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsection (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CMRRA shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as CMRRA provides that report not more than 20 days after receiving the late report.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CMRRA shall not bear interest until 30 days after CMRRA has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: inquiries@cmrra.ca, fax: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CMRRA and the online music service.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

- a) entre CSI, la SODRAC ou la CMRRA;
- b) à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, avec SOCAN;
- c) avec la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) avec une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non apparemment tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, le rapport fourni conformément à l'article 8 à la suite de la réception tardive d'un rapport fourni conformément à l'article 7 est réputé avoir été reçu dans les délais prescrits à l'article 8, pour autant que la CMRRA fournisse ce rapport au plus tard 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA ne porte pas intérêt avant 30 jours après que la CMRRA a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par un service de musique en ligne est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : inquiries@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521 ou à toute autre adresse ou à tout autre courriel ou numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la CMRRA à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel ou numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Transmission des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent la CMRRA et le service de musique en ligne.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5